



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 16/03/2016

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

MAX BIOCIDES POUDRE est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/05/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 19 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Cette autorisation temporaire sera prolongée à condition qu'un test de stabilité à température ambiante soit introduit environ 3 mois avant la fin de validité de cette autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

NATURAL BEST PRODUCTS SL

Pol. Ind. San Pedro Alcantara Calle Chipre - Nave 3

ES 29670 SAN PEDRO ALCANTARA (MALAGA)

Numéro de téléphone: 0034/615196455 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: MAX BIOCIDES POUDRE

- Numéro d'autorisation: 4817B

- Utilisateur autorisé:

- o Uniquement pour le grand public



- But visé par l'emploi du produit:
 - o répulsif
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AP - poudre destinée à être utilisée sans dilution
- Emballages autorisés:
 - o Pour grand public:

Flacon (PET blanc) de 100.0 g

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Margosa, extraits (CAS 84696-25-3): 2.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

19 Répulsifs et appâts
Poudre à effet répulsif contre les puces pour chiens et chats

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH: /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

* Manière d'utiliser: Saupoudrer directement le pelage de l'animal en insistant sur les zones où se logent les parasites (ventre, croupe, plis). Brosser le poil en contresens pour bien faire pénétrer le produit. Se laver les mains après contact avec l'animal traité. Eviter que les enfants touchent l'animal directement après traitement.

* Fréquence d'utilisation: 1 x / semaine

* Dose prescrite: 50 g/m², soit :

Poids de l'animal (kg)	Quantité de produit (g)
3	10
5	14.5
10	23



15	30
20	36.5
30	47.5
40	57.5
50	67
60	75.5
70	83.5
80	91
90	100 (maximum)

- Organismes cibles validés
 - o ctenocephalides felis

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant MAX BIOCIDES POUDRE:
NATURAL BEST PRODUCTS SL , ES
- Fabricant Margosa, extraits (CAS 84696-25-3):
TERRA NOSTRA , IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Cette autorisation temporaire sera prolongée à condition qu'un test de stabilité à température ambiante soit introduit environ 3 mois avant la fin de validité de cette autorisation.



§6.Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Danger selon CLP-SGH: /

§7.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

20/04/2017 14:39:51